

Maisons-Alfort, le 30/09/2025

Conclusions de l'évaluation

relatives à la demande de permis de commerce parallèle du produit phytopharmaceutique LENTIRON IP®

L'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail a notamment pour missions l'évaluation ainsi que la délivrance de la décision d'autorisation de mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques. Le présent document ne constitue pas une décision.

L'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses) a accusé réception d'un dossier, déposé par DHA, de demande de permis de commerce parallèle pour le produit phytopharmaceutique LENTIRON IP®, pour un produit en provenance de Pologne.

Les présentes conclusions sont émises dans le cadre du règlement (CE) n° 1107/2009, des dispositions prévues dans le code rural et de la pêche maritime, et en se basant sur le document guide européen SANCO/10524/2012.

Considérant que le produit importé, LENTIPUR FLO 500 SC®, bénéficie en Pologne de l'autorisation de mise sur le marché en cours de validité n° R-121/2012 et n° R-1254/2024d, dont le titulaire est NUFARM GMBH & CO KG ;

Considérant que ce produit est déclaré par le demandeur identique au produit de référence CLORTOSINT®, qui bénéficie sur le territoire national de l'autorisation de mise sur le marché en cours de validité n° 8700002, dont le titulaire est NUFARM SAS ;

Considérant les compositions intégrales, les fabrications et les emballages de ces deux produits ;

La Direction de l'Evaluation des Produits Réglementés estime que les informations disponibles permettent de conclure que la substance active du produit LENTIPUR FLO 500 SC® a les mêmes origines que celle du produit de référence CLORTOSINT® et que les compositions intégrales du produit LENTIPUR FLO 500 SC® et du produit de référence CLORTOSINT® peuvent être considérées comme identiques.

En conséquence, il est considéré que la demande de permis de commerce parallèle pour le produit LENTIRON IP®, présentée par DHA, satisfait les requis de l'article 52 du règlement (CE) n° 1107/2009 et des dispositions prévues dans le code rural et de la pêche maritime. Sa mise sur le marché doit se faire dans des conditions, notamment d'étiquetage et d'emploi, strictement identiques à celles prévues pour le produit de référence CLORTOSINT®.

Sur la base de la décision délivrée par les autorités polonaises pour le produit LENTIPUR FLO 500 SC®, le produit LENTIRON IP® pourra être commercialisé dans l'emballage suivant :

- Bidon en PEHD¹ (20 L)

Pour le directeur général, par délégation,
le directeur,
Direction de l'évaluation des produits réglementés

¹ PEHD : polyéthylène haute densité